

Loi

Générale

colonial

Loi n° 1-437-1933 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de février 1933; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

n° 1-437-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 janvier 1953

Numéro JO
n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro
30 avril 1933

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 20

— La contribution ces colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour les mois de janvier et février 1935, à la Somme de 614.784 r, francs, ainsi répartie par colonie

Indochine.....	222.500	» Afrique occidentale française.....	2 17.300	» Afrique équatoriale française.....	30.800	» Madagascar.....	152.800	» Martinique.....	11.800	» Réunion.....	9.000	» Guadeloupe.....	7.900	» Guyane.....	6.000
» Nouvelle-Calédonie.....	2.000	» Etablissements français de l'Inde.....	5.500	» Etablissements français de l'Océanie.....	2.200	» Côte française des Somalis.....	3.600	» Saint-Pierre et Miquelon.....	3.334	» Total					
.....	674.734	» Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.													